



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ
ET DES NÉGOCIATIONS
INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature**
Direction de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages
Sous-direction de l'urbanisme réglementaire
et des paysages

TRAVAUX EN SITE CLASSÉ

112 260203

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-10 et L. 414-4 ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1930 portant classement de l'ensemble de l'île Sainte-Marguerite à Cannes, comprenant la totalité des propriétés des personnes indiquées, à l'exception du fort et de ses dépendances, déjà inscrits sur la liste des monuments historiques, parmi les sites du département des Alpes-Maritimes ;

Vu La demande spéciale de travaux présentée par la SARL Société Hôtelière de la Côte d'Azur – La Guérite (PA n°06 029 25 00002) relative à la création d'un réseau de refoulement des eaux usées et son raccordement au réseau existant pour mise en conformité du restaurant au lieu-dit « La Guérite », commune de Cannes (cadastre : DL 34, 39 et 41) ;

Vu les avis formulés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Alpes-Maritimes en sa séance du 26 novembre 2025, par l'architecte des bâtiments de France et par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'étude environnementale valant évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant l'absence d'incidence au titre de Natura 2000 sous réserve de la bonne application des mesures d'évitement et de réduction appropriées ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à porter atteinte à la qualité du site classé ;

... / ...

Autorise

les travaux envisagés sous réserve que les plaques en fonte des regards existants soient remplacés par des regards aux plateaux creux (remplis de terre).

Pour la ministre et par délégation,
Le chef du bureau des sites et espaces protégés

Recommandations :

- un dispositif à même de détecter les éventuelles fuites lentes du réseau pourrait être prévu ;
- l'aspect du bâtiment technique ayant pour fonction le recueil des eaux usées pourrait être amélioré.

Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.